Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

Convention type de prise en charge financière des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité

Entre :

D'une part,

La commune de Bourgoin-Jallieu, personne publique dont le siège est situé 1 rue de l'Hôtel de Ville – 38300 Bourgoin-Jallieu, représentée par son Maire en exercice , en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .

ci-après **la Commune**

Et

D'autre part,

La société XXX ou Monsieur et Madame,

ci-après **le Pétitionnaire**

Ensemble **les Parties**

Il est au préalable rappelé ce qui suit :

Aux termes des dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, le coût de l'extension du réseau de distribution publique d'électricité est par principe réparti entre la commune d'une part, qui doit prendre en charge les coûts de raccordement pour les travaux réalisés en dehors du terrain d'assiette du projet et, d'autre part, par le pétitionnaire s'agissant des travaux de raccordement situés sur le terrain d'assiette, ou lorsque les travaux d'extension du réseau sont considérés comme exceptionnels par leur dimensionnement et qu'ils ne bénéficient qu'au pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie, certains travaux de raccordement au réseau de distribution public d'électricité, situés en dehors du terrain d'assiette du projet, peuvent être mis à la charge du pétitionnaire sous réserve que :

- Ce raccordement n'excède pas 100 mètres ;
- Ces travaux concernent des réseaux spécifiquement dimensionnés pour correspondre au projet ;
- Les réseaux ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.

La Commune est donc bien fondée à mettre à la charge du Pétitionnaire les travaux de raccordement qui répondent cumulativement aux trois critères énoncés ci-dessus.

Article 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objectif de définir les modalités de prise en charge financière des travaux de raccordement au réseau de distribution publique d'électricité de l'immeuble situé XX à Bourgoin-Jallieu (ci-après « l'Immeuble »).

Le projet de construction déposé par le Pétitionnaire fait l'objet de la demande de permis de construire actuellement instruite sous les références XXX.

Par la présente Convention, le Pétitionnaire accepte de prendre en charge financièrement les travaux de raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité.

Il est précisé que la présente Convention n'a pas pour objet de régler un litige.

Article 2 PRISE D'EFFET

La présente Convention prendra effet et sera opposable aux Parties à compter de sa signature.

Article 3 DUREE

La présente convention s'achèvera à l'issue du versement du montant dû par le Pétitionnaire à la Commune.

Article 4 MONTANT DES TRAVAUX NECESSAIRES AU RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Conformément au devis n°XX du JJ/MM/AA de la société ENEDIS, le montant prévisionnel des travaux mis à la charge du Pétitionnaire pour le raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité est estimé à XX euros.

La Commune communiquera au Pétitionnaire la facture de la société ENEDIS à sa réception.
Si le montant de la facture n'est pas identique à celui du devis, la facture sera alors annexée à

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

la présente Convention et le montant du par le Pétitionnaire sera celui qui sera indiqué dans la facture transmise par la société ENEDIS.

Article 5 TRAVAUX MIS A LA CHARGE DU PETITIONNAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 342-11 du code de l'énergie rappelées en préambule et au devis d'ENEDIS n° XXX du JJ/MM/AA [Annexe 1] afférente aux travaux de raccordement de l'Immeuble au réseau de distribution publique d'électricité, les travaux mis à la charge du Pétitionnaire sont les suivants :

-

-

Article 6 MODALITES DE REGLEMENT DU COUT DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE L'IMMEUBLE AU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Le cout des travaux de raccordement sera payé directement par la Commune à ENEDIS. A la suite, la Commune notifiera au pétitionnaire le justificatif de la facture.

Cette notification sera réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Pétitionnaire disposera, à réception de cette notification, d'un délai de dix jours pour régler les sommes dues sur le RIB visé en Annexe 2.

Passé ce délai, la Commune pourra pleinement appliquer des intérêts moratoires sur les sommes dues. Ces intérêts moratoires seront égaux au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, augmenté de dix points.

Article 7 CLAUSE PENALE

Si, postérieurement à la signature de la présente Convention, le Pétitionnaire engage une procédure juridictionnelle ayant pour objet la contestation, la résiliation ou l'annulation de la présente Convention, la Commune appliquera une clause pénale d'un montant égal à 50% du montant des travaux. L'application de cette clause ne vaut pas renonciation de la commune à demander l'indemnisation du préjudice subi.

Le paiement de cette clause pénale fera l'objet d'un titre de recettes qui sera émis dans un délai d'un mois à compter de l'introduction de l'instance auprès du tribunal saisi du litige.

Article 8 LITIGES

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait naître de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention. Pour cela, dans un délai de 8 jours qui suivra la connaissance du litige la partie la plus diligente convoquera l'autre partie à une réunion de

Envoyé en préfecture le 16/05/2023
Reçu en préfecture le 16/05/2023
Publié le 17/05/2023
ID : 038-213800535-20230511-DB230511047-DE

conciliation. Passé un délai de 1 mois à compter de la connaissance du litige et sans résolution amiable les parties pourront alors saisir la juridiction compétente.

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour régler les litiges entre les Parties.

Fait à Bourgoin-Jallieu le JJ/MM/AA

Convention signée en deux exemplaires

Pour la Commune de Bourgoin-Jallieu	Pour le Pétitionnaire
Monsieur Vincent Chriqui	XX

Annexe 1 – Devis Enedis

Annexe 2 – RIB de la Commune